



Ville de TOURVES

2025/034
URBANISME

DEPARTEMENT DU VAR
MAIRIE DE TOURVES

Arrêté du Maire n°2025/034

OBJET :

**ARRETE DE MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION
SISE 317, CAMPAGNE VAULONGUE A TOURVES (83170) ET CADASTRE
SECTION A N°2665 APPARTENANT A MADAME QUELLIER MARIE-LAURENCE
ET MONSIEUR QUELLIER ALAIN,**

PROCEDURE URGENTE

**AU TITRE DES ARTICLES L 511-2-1° ET L 511-19 DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION EN RAISON DU RISQUE PRESENT
SUITE A L'INCENDIE DE L'IMMEUBLE SURVENU LE 14 OCTOBRE 2025
N'OFFRANT PAS LES GARANTIES DE SECURITE ET DE SALUBRITE
NECESSAIRES AU MAINTIEN DES OCCUPANTS DANS LES LIEUX**

Le Maire de Tourves,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le Code de Justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

CONSIDERANT l'incendie déclarée le 14 octobre 2025 aux environ 17h30 jusqu'à 22h00 sur l'immeuble à usage d'habitation principale de Monsieur QUELLIER Alain et Madame QUELLIER Marie-Laurence sis 317, Campagne Vaulongue à Tourves (83170) ;

CONSIDERANT que l'incendie a nécessité l'intervention des pompiers des centre de secours des communes de Garéoult, Tourves, Saint-Maximin la Sainte-Baume, Brignoles et Auriol, ainsi que la Gendarmerie et les services d'urgence d'Enedis ;

CONSIDERANT l'étendue des dégâts, à savoir des charpentes brûlées, des façades noircies, des fissures inquiétantes, des odeurs de brûlé potentiellement nocives, des débris potentiellement dangereux, des menuiseries partiellement brûlées ou détruites, l'alimentation en eau potable et en électricité hors services ;

CONSIDERANT l'avis des services de secours estimant l'immeuble en situation de péril grave et imminent du fait de l'incendie et des suites de l'intervention en raisons :

- Des nombreuses fissures du garage ;
- De la poutre calcinée et fragilisée au-dessus du garage et supportant le balcon et



DEPARTEMENT DU VAR
MAIRIE DE TOURVES

l'étage supérieure

- De la toiture qui a été en partie calcinée et l'autre partie détoiturée pour vérification de non propagation de l'incendie ;
- De risques de chutes de matériaux en toiture, en façade et aux alentours ;
- Du risque d'intoxication sur la totalité de l'habitation qui a été impactée par les fumées ;

CONSIDERANT le risque inconnu et potentiel sur la solidité de la structure totale de l'immeuble inhérent au sinistre ;

CONSIDERANT la localisation de l'immeuble située en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, difficile d'accès, en zone d'aléa moyen à très fort du risque incendie de forêt, ainsi qu'en zone d'aléa fort du risque retrait/gonflement des argiles ;

CONSIDERANT que le sinistre associé à la localisation compromet la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT la saisine d'un expert immobilier agréé par les Tribunaux fixée au 22 octobre 2025 à 14h00 en vue d'établir un rapport d'expertise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

- Madame QUELLIER Marie-Laurence domiciliée au 317 Campagne Vaulongue à TOURVES (83170) née le 17 novembre 1949 à PARIS 17^e,
- et Monsieur QUELLIER Alain domiciliée au 317 Campagne Vaulongue à TOURVES (83170) né le 09 juin 1949 à LARCHAMP,

Sont mis en demeure d'effectuer, sur l'immeuble à usage d'habitation sis 317 Campagne Vaulongue à Tourves (83170) cadastrée A n°2665, les mesures provisoires suivantes :

- Etablir un périmètre de sécurité autour de l'immeuble sinistré ;
- Etablir un diagnostic structurel de l'immeuble ainsi que des bois de charpente par un bureau d'étude structure qualifié ;
- Etablir un diagnostic sur l'installation électrique par une société spécialisée ;
- Etablir un diagnostic sur le système d'alimentation en eau potable par une société spécialisée.

Ces travaux doivent être réalisés sous deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'évacuation et le relogement des propriétaires doivent être maintenus.

L'entrée dans l'immeuble est interdite à toute personne, exceptée pour les travaux et visites destinées à faire cesser le danger grave et imminent tel que prescrit dans le présent arrêté.



DEPARTEMENT DU VAR
MAIRIE DE TOURVES

L'accès à l'immeuble par les propriétaires pour leur permettre de récupérer leurs effets personnels reste possible sous leur propre responsabilité et selon les préconisations listées par les différents diagnostics réalisés.

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'Article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-avant, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés et des risques qui y sont liés, l'immeuble ne pourra plus être occupés dès notification du présent arrêté, jusqu'à cessation du danger grave et imminent pour les occupants.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si les personnes mentionnées à l'Article 1, ou ses ayants droit, à leurs initiatives, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

Dans le cas où les travaux mentionnés dans l'Article 1 n'ont pas mis fin durablement aux désordres et aux dangers une procédure ordinaire de mise en sécurité sera engagée pour y faire suite. Les mesures prises de nature à faire cesser durablement les désordres et les dangers devront être réalisées par une société qualifiée assistée le cas échéant d'un bureau d'études.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'Article 1 tiennent à disposition des services de la commune, tout justificatif (rapports, expertises, factures) attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'Article 1 ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.



DEPARTEMENT DU VAR
MAIRIE DE TOURVES

Le présent arrêté sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis :

- au préfet du département ;
- au président de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte compétente en matière d'habitat ;
- au SDIS 83 de Brignoles ;
- à la Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 8 :

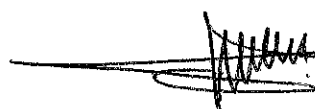
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse du maire si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Tourves, le 16 octobre 2025

Le Maire,



Jean-Michel CONSTANS

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que, conformément à l'article 421—3 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine — CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tourves. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration gardé sur le recours gracieux pendant deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

